

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° 69/2022

VU les articles L 2212-2 et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation
de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par conséquence de réglementer la circulation et le
stationnement à l'esplanade du foyer et l'allée de la piscine, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN où
« le marché de Noël » doit avoir lieu et pendant toute sa durée.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 03 Décembre 2022 de 07h00 à 22h00, l'esplanade du foyer et l'allée de la
piscine, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN sont soumises aux prescriptions suivantes :

- Le stationnement des véhicules est interdit,
- La circulation est interdite.

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée
durant la période de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et
livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la municipalité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les organisateurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 21 Novembre 2022.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de
Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa
notification d'affichage.

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° 70/2022

VU les articles L 2212-2 et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation
de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par conséquence de réglementer la circulation et le
stationnement la rue de malavalasse, la traverse de Foun, ainsi que la route de Vinon, Saint Pierre,
83560 SAINT JULIEN, périmètre de sécurité pour « le feu d'artifice » pendant toute sa durée.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 03 Décembre 2022 de 18h00 à 19h00, la rue de malavalasse, la traverse de
Foun, ainsi que la route de Vinon du rond-point de la stèle au chemin du vieux moulin, Saint
Pierre, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

- **Le stationnement des véhicules est interdit,**
- **La circulation est interdite,**
- **Une déviation sera mise en place par le chemin du vieux moulin.**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée
durant la période de la manifestation.

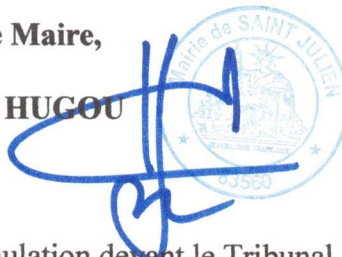
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et
livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la municipalité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les organisateurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 21 Novembre 2022.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de
Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa
notification d'affichage.

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° 71/2022

VU les articles L 2212-2 et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation
de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire.

VU la demande en date du 22 Novembre 2022 formulée par l'entreprise EFC évènement – chemin
départemental 12, campagne le Jasmin 13114 PUYLOUBIER – représentée par Monsieur Eric HARFI
pour le déroulement du feu d'artifice, organisé par la Mairie – stade Municipal Pierre GAUDIN –
SAINT JULIEN LE MONTAGNIER 83560.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par conséquence de réglementer l'accès au complexe sportif
au stade Municipal Pierre GAUDIN, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN, pour la sécurité du « feu
d'artifice » pendant toute sa durée.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 03 Décembre 2022 de 13h00 à 20h30, le complexe sportif et le stade
Municipal Pierre GAUDIN, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN est soumis aux prescriptions
suivantes :

**ACCÈS INTERDIT À TOUTE PERSONNE ÉTRANGÈRE À L'ORGANISATION
DU FEU D'ARTIFICE**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée
durant la période de la manifestation.

Article 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et
livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la municipalité et l'entreprise
EFC évènement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les organisateurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 25 Novembre 2022.

Le Maire,

E. HUGOU

A blue ink signature of E. Hugou is written over a circular official stamp of the Municipality of Saint Julien le Montagnier. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER' around the perimeter.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de
Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa
notification d'affichage.